

Amos Musafiri Kamurume

Julien Ashuza Mulumeoderhwa

Pierrot Chambu Ntizimire

Les droits culturels des peuples autochtones (Ba)Twa riverains du Parc National de Kahuzi-Biega : entre malheurs vécus et bonheurs espérés ?

The cultural rights of the Indigenous (Ba)Twa Peoples living near Kahuzi-Biega National Park: Between past suffering and hopes for happiness?

RÉSUMÉ

Le Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB), créé en 1937 en République démocratique du Congo, a été étendu en 1975 de 60 000 à 600 000 hectares, entraînant l'expulsion sans consultation préalable ni indemnisation des peuples autochtones (Ba)Twa. Ces derniers ont vu leur identité culturelle gravement fragilisée à la suite de cette privation d'accès à leurs terres ancestrales, socle de leur culture et de leurs rites. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Communication n° 588/15) a condamné l'État congolais en mai 2022 pour violation des droits culturels des (Ba)Twa. Si cela constitue un motif d'espoir pour le bien-être collectif des (Ba)Twa, l'État congolais, au lieu de mettre en œuvre les recommandations de la Commission, a choisi de renforcer

le cadre législatif en adoptant la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 consacrant plusieurs droits culturels en faveur des peuples autochtones pygmées (PAP) notamment la protection de la pharmacopée traditionnelle, des langues, des savoirs et des pratiques artistiques des peuples autochtones pygmées. La consécration de ces droits suffit-elle pour rétablir la dignité perdue par un peuple culturellement marginalisé ? La présente étude qui considère les droits culturels consacrés, y compris dans la Loi du 15 juillet 2022, comme un motif d'espoir pour les PAP, démontre que les seules aspirations législatives ne suffisent pas pour assurer aux (Ba)Twa le bien-être collectif tant espéré. Leur bonheur collectif passe plutôt par la réparation des injustices subies lors de l'expulsion du PNKB, par l'abolition des mesures coercitives qui limitent l'accès aux terres ancestrales, mais surtout par la transformation des secteurs du PNKB en « Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire » (APAC).

MOTS-CLÉS

(Ba)Twa ; Parc National de Kahuzi-Biega ; Droits culturels autochtones ; Bien-être collectif ; Conservation ; Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire.

ABSTRACT

Kahuzi-Biega National Park (KBNP), established in 1937 in the Democratic Republic of the Congo, was expanded in 1975 from 60,000 to 600,000 hectares, resulting in the eviction of the

Indigenous (Ba)Twa peoples without prior consultation or compensation. Their cultural identity was severely undermined by the loss of access to their ancestral lands, which form the foundation of their culture and rituals. In May 2022, the African Commission on Human and Peoples' Rights (Communication No. 588/15) found that the Congolese State had violated the cultural rights of the (Ba)Twa. Although this decision provides grounds for hope regarding the collective well-being of the (Ba)Twa, the Congolese State, rather than implementing the Commission's recommendations, chose to strengthen the legislative framework by adopting Law No. 22/030 of 15 July 2022. This law enshrines several cultural rights for Indigenous Pygmy Peoples (IPPs), including the protection of their traditional pharmacopoeia, languages, knowledge, and artistic practices. Is the recognition of these rights sufficient to restore the dignity of a culturally marginalised people? While this study regards the cultural rights enshrined in law, including those established by the Law of 15 July 2022, as a source of hope for IPPs, it demonstrates that legislative aspirations alone are insufficient to ensure the long-awaited collective well-being of the (Ba)Twa. Their collective happiness instead depends on redressing the injustices suffered during their eviction from KBNP, abolishing coercive measures that restrict access to

their ancestral lands, and, above all, transforming areas of KBNP into "Indigenous and Community Conserved Areas and Territories" (ICCAs).

KEYWORDS

(Ba)Twa; Kahuzi-Biega National Park; Indigenous cultural rights; Collective well-being; Conservation; Indigenous and Community Conserved Areas and Territories (ICCAs).

INTRODUCTION

Le mode de vie de certains peuples autochtones, notamment les pygmées (Ba)Twa riverains du Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB) est étroitement lié aux forêts¹. L'accès aux ressources naturelles et la vie sur leurs terres ancestrales constituent un préalable et une condition *sine qua non* pour préserver leur identité culturelle², et partant faciliter l'exercice de leurs droits collectifs fondamentaux³. Ainsi, les liens des peuples autochtones à leurs terres constituent un élément fondamental de leur culture, vie, intégrité et survie économique⁴.

Dans sa décision sur la Communication N° 588/15 du 13 mai 2022, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, Commission africaine) constate que le mode de vie des (Ba)Twa est intimement lié à leurs

¹ P., Lwango Mirindi (2020). Le droit saisi d'en-bas : les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo. *Annuaire africain des droits de l'homme*, 4, 124. <https://upjournal.sup.ac.za/index.php/ahry/article/view/3919>.

² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (fond)* (2017), §164.

³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Requête n° 006/2012, op.cit.*, §109.

⁴ Mbog Ibock, M. R. W. (2023). La prise en compte des Pygmées dans l'univers décisionnel de la gestion des ressources forestières en Afrique centrale. *Cahiers d'études africaines*, 250, 294. <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.41706>.

terres ancestrales⁵. Leur expulsion de ces terres et leur interdiction d'y revenir entravent leur liberté de culte⁶. En effet, l'extension en 1975 des limites originaires du PNKB en vue de conserver la biodiversité dans le Mont Kahuzi⁷ en République démocratique du Congo (RDC) a conduit à l'expulsion des (Ba)Twa qui vivent, depuis lors, dans une situation de précarité⁸. La séparation avec les terres de leurs ancêtres constitue une source de frustration morale, mais surtout une rupture de la cohésion collective qui affecte profondément le vivre collectif et l'estime de soi collective des (Ba)Twa. Comme le souligne le Professeur Axel Honneth, celle-ci et le bien-être d'un groupe marginalisé étant essentiellement conditionnés par la reconnaissance sociale et institutionnelle, toute privation entraîne à la fois humiliation et atteinte à l'identité individuelle et collective⁹. Plus concrètement, les (Ba)Twa ne peuvent plus pratiquer leurs rites traditionnels jadis effectués dans la forêt, et

n'ont plus libre accès aux plantes médicinales pour leur médecine traditionnelle. Cela impacte également leur langue si bien qu'ils craignent pour leurs savoirs et pratiques traditionnels difficilement envisageables en dehors du PNKB¹⁰.

Alors que la Commission africaine recommande l'adoption des mesures pour restituer aux (Ba)Twa l'accès à leurs terres ancestrales¹¹, l'État congolais a adopté la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 pour promouvoir les droits culturels en faveur des peuples autochtones pygmées (PAP). Cette loi qui n'a pas vocation à rétroagir, consacre notamment le droit de participer et d'être impliqué dans la gouvernance et la gestion des écosystèmes¹² ; le droit aux terres et aux ressources naturelles possédées, occupées ou utilisées conformément à la loi et sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol¹³ ; le droit à la reconnaissance des connaissances coutumières et traditionnelles¹⁴ ; le droit à l'indemnisation, à la réparation des

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 588/15, *Minority Rights Group International et Environnement, Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national Kahuzi Biega, RDC) c/ République démocratique du Congo*, Décision du 13 mai 2022, § 217.

⁶ *Ibidem*, §145-147.

⁷ Pour des raisons écologiques, à travers l'Ordonnance-loi 81/Agri du 27 juillet 1937, le Mont Kahuzi devient une réserve zoologique et forestière. Par la suite, elle est classée en Parc national par l'Ordonnance-loi n° 70/316 du 30 novembre 1970, à l'époque avec 60 000 hectares. Cette superficie a été portée à 600 000 hectares par l'Ordonnance présidentielle n° 75/238 du 22 juillet 1975 – un acte pris en violation des règles en la matière à l'époque – en étendant le Parc vers la basse altitude.

⁸ J.-P., Mushagalusa, S., Smis & W., Busane (2022). Le statut juridique et les mesures de sécurisation des terres octroyées aux populations autochtones pygmées expulsées du Parc national de Kahuzi-Biega. *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 219 et ss. <https://medialibrary.uantwerpen.be/files/5576/fa4866ca-100f-4ab6-8ae6-959d23b4315e.pdf#page=177> ; P., Mukumba Isumbisho & R. Manirakiza (2020). Résilience communautaire des riverains autochtones (Ba)Twa dans le contexte du conflit au Parc national de Kahuzi-Biega, Est de la R.D. Congo. *European Scientific Journal*, 16, 85.

⁹ A., Honneth (2000). *La lutte pour la reconnaissance. Grammaire morale des conflits sociaux*, Éditions du Cerf. <https://philpapers.org/rec/HONLLP-2>

¹⁰ Renseignements recueillis en date du 24 août 2022 au cours d'un entretien avec un groupe de peuples (Ba)Twa à l'occasion d'une excursion au PNKB dans le cadre de l'Ecole d'été organisée par l'Université officielle de Bukavu et l'Université catholique de Bukavu. Les mêmes renseignements ont également été confirmés en date du 9 septembre et du 27 au 30 septembre 2023 au cours des entretiens avec quelques peuples (Ba)Twa riverains du PNKB et certaines ONGs et acteurs œuvrant dans la défense et la promotion des droits des PAP au Sud-Kivu.

¹¹ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 233 (iii et iv).

¹² Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in *JO RDC*, 63^e année, N° spécial, Kinshasa, 2022, art. 39.

¹³ *Ibidem*, art. 42.

¹⁴ *Ibidem*, art. 30.

préjudices et à la restitution des terres¹⁵. Le législateur s'appuie particulièrement sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (DNUDPA) et reconnaît aux PAP plusieurs droits culturels notamment, le droit de développer et de transmettre à leurs générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système de penser, leur littérature orale et conserver leur patrimoine culturel¹⁶ et l'interdiction de toute assimilation forcée des PAP ainsi que toute destruction de leur culture¹⁷.

Cependant, cette reconnaissance législative coexiste avec une série d'interdictions notamment, celle de la présence et de toute activité humaine incompatible avec les objectifs de la conservation dans une aire protégée¹⁸, la cueillette des plantes médicinales dans un Parc national et la proscription des droits d'usage¹⁹ reconnus aux populations riveraines²⁰, sauf en faveur des PAP pour des raisons de santé publique et de sécurité alimentaire²¹. L'exercice de ces droits d'usage se heurte souvent à plusieurs obstacles. En effet, en 2018 un enfant Twa à la recherche de plantes médicinales à l'intérieur du PNKB a été assassiné et son père

blessé par balles par un garde-parc²². Entre juillet 2019 et décembre 2021, d'autres violations graves ont été documentées, causant la mort de (Ba)Twa et la destruction de leurs biens au nom de la conservation de la nature²³.

Au-delà de la reconnaissance des droits culturels des PAP, des actions concrètes conformes aux recommandations de la Commission africaine s'imposent pour faire des droits des (Ba)Twa un pilier effectif de leur bien-être collectif. Pour éviter que ces droits formels ne soient perçus comme un discours sans portée pratique, sans effets concrets par rapport aux principales assises des doléances des PAP²⁴, il est nécessaire d'assurer en faveur de ces derniers peuples « des capacités réelles pour leur permettre de transformer leurs droits formels en libertés effectives et sources de bonheur collectif »²⁵. Celui-ci qui, conçu au profit du « plus grand nombre », est au centre des politiques étatiques même si sa quête est largement tributaire de la volonté politique²⁶.

¹⁵ *Ibidem*, art. 42 et 43.

¹⁶ *Ibidem*, art. 34.

¹⁷ *Ibidem*, art. 28.

¹⁸ Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, JO RDC, 66^e année, Kinshasa, 15 janvier 2025, art. 25 al. 1. Lire également P., Lwango Mirindi, *op. cit.*, 124.

¹⁹ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, 43^e années, N° spécial, Kinshasa, 6 novembre 2022, art. 39 al. 1.

²⁰ *Ibidem*, art. 38.

²¹ *Ibidem*, art. 20.

²² Voir à ce propos Tribunal militaire de garnison de Bukavu, Ministère public et Parties civiles Munganga Nakulire et Mawazo Muna c. Prévenu Bahati Pilipili, RP1213/017, Jugement du 24 juillet 2018.

²³ C., Luoma, (2022). *La conservation forteresse et la responsabilité internationale en cas de violations des droits humains perpétrés contre les Batwa dans le parc national de Kahuzi-Biega*, Minority Rights Group International. Lire aussi R., Flummerfelt (2023), *Purger la forêt par la force : Violence organisée contre les Batwa dans le Parc National de Kahuzi-Biega*, Minority Rights Group International, <https://minorityrights.org/app/uploads/2023/12/mrg-invrep-drc-frv2-3-pubpage.pdf>

²⁴ G., Koubi, (2021). Droits autochtones, des droits individuels, collectifs ou « de » collectif ?. *Droit et cultures*, <https://doi.org/10.4000/droitcultures.6945>

²⁵ M. C., Nussbaum (2012). *Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste* trad. S. Chavel, Flammarion.

²⁶ F., Lemaire (2016). Le bonheur, un principe constitutionnel ? *Aux confins du droit : Mélanges-Hommage amical à Xavier Martin*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, LGDJ-Lextenso éditions, 271-284.

C'est ainsi qu'en vertu des obligations positives découlant des droits culturels²⁷, l'État congolais devrait faciliter l'accès effectif et permanent des (Ba)Twa dans leur forêt ancestrale afin de faciliter le plein exercice de leurs droits culturels. L'une des mesures envisageables serait de transformer les secteurs du PNKB en « Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire » (APAC). En effet, grâce à leurs savoirs traditionnels, à leurs lois coutumières et leurs pratiques en matière de propriété et de gestion collective des terres²⁸, les (Ba)Twa sont les acteurs historiques et incontournables de la conservation de la biodiversité du PNKB²⁹. À cet égard, la Commission africaine leur reconnaît expressément le statut de gardiens de la forêt³⁰.

Ainsi, nous tâcherons d'appréhender la portée des obligations positives qui incombent à l'État congolais de réaliser les droits culturels garantis aux PAP (I), avant de faire une analyse critique des recommandations issues de la décision sur la Communication N° 588/15 du 13 mai 2022 et les préalables pour assurer le bonheur collectif des (Ba)Twa riverains du PNKB (II).

I. LES OBLIGATIONS POSITIVES DE RÉALISER LES DROITS CULTURELS FACE À LA SITUATION DES (BA)TWA EXPULSÉS DU PNKB

Avant d'évaluer la situation des droits culturels des (Ba)Twa riverains du PNKB (B), analysons les obligations de l'État congolais en matière de droits culturels, au regard du droit international et interne, notamment la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 (A).

A. La reconnaissance des droits culturels en faveur des peuples autochtones : quelles obligations pour une réalisation effective ?

La RDC a promulgué la loi de 2022 pour se conformer aux instruments juridiques dûment ratifiés³¹, y compris la DNUDPA qu'elle a approuvée et qui « représente un consensus mondial sur les droits des peuples autochtones »³². Tous ces textes proclament des droits en faveur des peuples autochtones dont l'essentiel est repris par le législateur congolais (1). Ces droits impliquent, pour l'État congolais, des obligations positives qui postulent pour des actions concrètes afin de répondre aux aspirations culturelles légitimes des (Ba)Twa (2).

²⁷ ONU (2011). *Principes de Maastricht relatifs aux obligations des États dans le domaine des DESC*, § 32. Lire à ce sujet, J.-M., Crouzatier (2005). *Droit international de la santé*, Ed. des archives contemporaines, 107. Lire également D., Kamwanga Kiliya (2012). *De l'effectivité des droits fondamentaux en droit international : Une analyse comparée des systèmes des Nations unies et du Conseil de l'Europe*, Ed. universitaires européennes, 41 et ss.

²⁸ J.-D., Mangambu *et al.*, (2021). *Savoir Traditionnel et Conservation de la Biodiversité dans le Rift Albertin : cas des Peuples Pygmée et Lega Riverains de la Réserve Naturelle d'Itombwe à l'Est de la RD Congo*. *ESJ Social Sciences*, 319-347.

²⁹ S., Mugangu Matabaro (dir.) (2003). *Les droits de l'homme dans la région des grands lacs Réalité et illusions*, Bruylant, 399.

³⁰ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 230.

³¹ C'est notamment la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention sur la diversité biologique, la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Convention sur l'abolition de l'esclavage et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Lire à ce sujet, l'exposé des motifs de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in JO RDC, 63ème année, N° spécial, Kinshasa, 14 novembre 2022.

³² L., Cloud & Z. Bremond (dir) (2025). *Le droit à l'autodétermination des Peuples Autochtones : perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh Levi General*, Kultura. Institut francophone pour la justice et la démocratie, 9.

1. La proclamation des droits culturels en faveur des peuples autochtones en droit international et en droit interne

La DNUDPA reconnaît le droit des peuples autochtones « de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains »³³. Ils ont également le droit de préserver, développer, contrôler et exprimer librement leur identité culturelle, incluant leur langue, leurs coutumes, leurs traditions, leur spiritualité, leur art et leurs formes d'organisations³⁴. Les peuples autochtones ont aussi le droit de revivifier, d'utiliser et de développer leur langue, leur histoire, leur système d'écriture, leur philosophie, leurs traditions orales et de leur littérature³⁵. Le droit d'établir et contrôler leurs propres systèmes et institutions d'éducation est consacré³⁶, mais aussi celui de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que l'artisanat, les sites archéologiques et historiques, les rites, les dessins et modèles, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature³⁷.

La loi du 15 juillet 2022, qui reprend parfois en des termes similaires les prescriptions de la DNUDPA, consacre la protection et la promotion des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des PAP³⁸. De même, la protection des sites sacrés est reconnue afin de préserver la culture et partant les savoirs endogènes³⁹ ainsi que les coutumes et institutions traditionnelles autochtones⁴⁰. Pour ce faire, toute expropriation des productions culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles des PAP est interdite⁴¹. Il en est ainsi de tout acte ayant pour effet de priver les PAP de leurs droits en tant que peuple ayant des valeurs culturelles et une identité ethnique propre⁴².

Pour vivifier les traditions culturelles autochtones, le législateur consacre le droit de conserver, de protéger et de développer les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins, les rites, les techniques, les arts visuels, les spectacles et la littérature orale⁴³. Ainsi, les PAP ont le droit de développer et de transmettre à leurs générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système de pensée, leur littérature orale, et davantage le droit de choisir et de conserver leur patrimoine culturel⁴⁴.

Les PAP ont le droit d'accès aux objets de culte et à toute autre relique en leur possession et le cas échéant, à leur

³³ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (Assemblée Générale), ONU Doc.A/RES/61/295, 17 septembre 2007, art. 12 point 1.

³⁴ *Ibidem*, art. 31

³⁵ *Ibidem*, art. 13.

³⁶ *Ibidem*, art. 14.

³⁷ *Ibidem*, art. 11.1.

³⁸ Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in *JO RDC*, 63^e année, N° spécial, Kinshasa, 2022, art. 28 al. 1.

³⁹ *Ibidem*, art. 29 al. 1.

⁴⁰ *Ibidem*, art. 30 al. 1.

⁴¹ *Ibidem*, art. 31.

⁴² *Ibidem*, art. 31 al. 1.

⁴³ *Ibidem*, art. 32.

⁴⁴ *Ibidem*, art. 34.

restitution⁴⁵. Ils ont une propriété collective sur leur patrimoine culturel⁴⁶ dont ils ont le droit de préserver et de protéger⁴⁷. Toutes ces prérogatives, corollaires du droit à l'autodétermination, constituent pour les PAP « la pierre angulaire de leurs luttes pour les droits, la reconnaissance et la possibilité de vivre en harmonie avec leurs terres et leurs cultures »⁴⁸. Elles sont le produit de tractations entre les États et les peuples autochtones suivant une détermination restrictive des droits dits culturels⁴⁹. L'État congolais a reconnu de telles prérogatives, et a par conséquent, une obligation positive de transformer celles-ci en actions effectives.

2. Les obligations positives découlant des droits culturels des peuples autochtones

L'État doit prendre les mesures nécessaires à la pleine réalisation des droits culturels et veiller au respect des lois applicables⁵⁰. En effet, la forte dimension collective des droits des PAP est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral, mais surtout la pleine réalisation des leurs droits culturels suppose une réelle prise en compte de valeurs culturelles et des droits liés aux terres ancestrales et à leur relation avec la nature pour éviter la

dégradation de leur mode de vie particulier, y compris leur identité culturelle⁵¹.

Par la DNUDPA, les États affirment que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples et reconnaissent le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et en tant que tels d'être respectés⁵². Cette Déclaration reconnaît l'autodétermination culturelle des peuples autochtones⁵³, à l'instar des autres instruments internationaux des droits de l'homme. Elle souligne que les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée, et ont le droit de décider de leur propre identité⁵⁴.

Dans le même sens, la loi n° 22/030 reconnaît aux PAP divers droits résultant du besoin de leur autodétermination culturelle. En effet, ils ont droit à un développement endogène en vertu duquel l'État garantit leur épanouissement économique, social et culturel⁵⁵. C'est pourquoi, toute assimilation forcée et destruction des cultures des PAP sont interdites⁵⁶, y compris leur intégration⁵⁷. Pour tout projet pouvant dans ce sens les affecter directement ou indirectement, leur consentement préalable, libre et

⁴⁵ *Ibidem*, art. 33.

⁴⁶ *Ibidem*, art 35.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ L., Cloud & Z., Bremond (dir), *op.cit.*, p.10. Lire aussi G., Koubi, *op.cit.*

⁴⁹ G., Koubi, *op.cit.*

⁵⁰ CDESC (2009), Observation générale no 21, Article 15, paragraphe 1(a), Doc. ONU E/C.12/GC/21, § 63.

⁵¹ *Ibidem*, §36.

⁵² Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (Assemblée Générale), ONU Doc.A/RES/61/295, 17 septembre 2007, paragraphe 2 des préambules.

⁵³ *Ibidem*, art. 3-4.

⁵⁴ *Ibidem*, art. 9 et 33.

⁵⁵ Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in *JO RDC*, 63^e année, N° spécial, Kinshasa, 2022, art. 16.

⁵⁶ *Ibidem*, art. 28 al. 2. Voir également Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (Assemblée Générale), ONU Doc.A/RES/61/295, 17 septembre 2007, art. 8 point 1.

⁵⁷ *Ibidem*, art. 8 point 2.

éclairé (ci-après CLIP) est requis⁵⁸. C'est d'ailleurs l'expression parfaite du droit à l'autodétermination qui constitue un outil puissant de justice, de dignité et de résilience pour les PAP, leur permettant de réhabiliter leur histoire, d'affirmer leur identité et de déterminer librement leur destin⁵⁹.

Cela dit, au-delà de la proclamation légale des droits, des actions concrètes s'imposent pour leur pleine jouissance effective, favorisant l'épanouissement des communautés selon leurs conceptions du bien-être⁶⁰, car, loin d'être une simple aspiration privée, le bonheur collectif devient aujourd'hui un objectif légitime des politiques publiques⁶¹. C'est dire, qu'en plus des réformes symboliques à adopter, il est nécessaire d'agir concrètement. Tel est également la position du Comité onusien qui estime que l'obligation de réaliser suppose la prise « *des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux* »⁶². Tel n'est pas le cas au regard du constat alarmant de la situation des (Ba)Twa sur terrain.

B. L'état de lieu des droits culturels des (Ba) Twa expulsés du PNKB : constat de la vulnérabilité d'un peuple culturellement marginalisé

La vie des (Ba)Twa loin de leur forêt ancestrale est source des frustrations (1). C'est pourquoi, en date du 7 novembre 2015 une plainte a été déposée devant la Commission africaine, y compris pour violation des droits culturels (2).

1. L'expulsion des (Ba)Twa du PNKB : source de frustration et de vulnérabilité

L'extension du PNKB a privé les (Ba)Twa de leurs terres coutumières auxquelles toutes leurs activités étaient liées notamment l'artisanat (tissage de paniers et chaises), la construction (sticks d'arbres, des pailles et des chaumes pour leurs habitats), la chasse, le ramassage, la cueillette, la pratique des rites culturels et l'évocation des ancêtres⁶³. L'expulsion a perturbé l'équilibre moral d'un peuple nostalgique à la forêt où il a toujours vécu en harmonie avec la nature durant des siècles. Contraints à l'errance⁶⁴, les (Ba)Twa sont clochardisés, vivant à la merci des populations hôtes qui les emploient dans une forme de servitude⁶⁵ ineffable. Ils sont habituellement marginalisés, discriminés, privés de leur patrimoine culturel (matériel et immatériel) et font face à une assimilation de fait, intégrant des

⁵⁸ Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, in *JO RDC*, 63^e année, N° spécial, Kinshasa, 2022, art. 20.

⁵⁹ L., Cloud & Z. Bremond (dir), *op.cit.*

⁶⁰ M.C., Nussbaum, *op.cit.*

⁶¹ F., Lemaire (2015), *op.cit.*, 277-283.

⁶² CDESC, *Observation générale n° 21, op.cit.*, § 36.

⁶³ Le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) (2019), *Les aires protégées et les droits des communautés riveraines : regard sur l'expérience du PNKB*. *LE FORESTIER*, 19, 49.

⁶⁴ Les (Ba)Twa expulsés du PNKB vivent dispersés, les uns dans les villages des Bantous vers Kabare et Bunyakiri, les autres dans le groupement Nando, Musenyi, Munyanjiro, Miruwa et à Bitale.

⁶⁵ CAMV (2014), *Evaluations Pilotes Whakatane auprès des Autochtones pygmées et des communautés locales riveraines du Parc national de Kahuzi Biega en province du Sud-Kivu/R.D.Congo*. *Rapport des consultations et de dialogue*.

aspects linguistiques, éducatifs et spirituels des groupes majoritaires⁶⁶.

Environ 6 000 (Ba)Twa ont été expulsés de force de leurs terres ancestrales⁶⁷. Cela a mis en danger leur vie commune autochtone et leurs valeurs culturelles⁶⁸ comme la langue, le lien avec leurs ancêtres, les sites sacrés, etc.⁶⁹. L'une de graves conséquences est sans doute la perte progressive de leurs connaissances et pratiques traditionnelles, y compris la rupture de leurs liens avec leurs sites spirituels⁷⁰. Pour exemple, l'implication des gestionnaires du PNKB dans l'organisation des rites traditionnels est critiquée par le Chef des (Ba)Twa du groupement de Miti, qui considère que les cérémonies culturelles ne vénèrent plus les véritables propriétaires de cette forêt. Selon lui, *Na'chibingu* (le grand des Éléphants en langue autochtone) désapprouverait les sacrifices de vaches offertes par le PNKB en lieu et place des antilopes jeunes qu'on sacrifiait à l'occasion⁷¹.

Les sites sacrés, les sites archéologiques et historiques, les productions

culturelles, religieuses et spirituelles ainsi que les plantes médicinales ne sont plus accessibles à ce peuple⁷². En outre, l'accès aux eaux des rivières situées dans le PNKB reste restreint, alors que la représentante des tantes paternelles de la lignée des *Ntavuna* à *Cibuga* souligne que ces eaux seraient une source de bonheur, augmentent les opportunités de mariage pour les jeunes filles Twa et posèderaient des vertus thérapeutiques contre de nombreuses maladies⁷³.

Selon le *Vade Mecum* Batwa, « les trois autres groupes des Batwa habitant dans les milieux Havu et Shi ne font plus les rites d'initiation par manque des forêts naturelles pour ces cérémonies d'intérêt culturel. Les enfants [...] sont obligés de voyager pour être initiés à Bunyakiri »⁷⁴. Ainsi, il y a un risque de disparition de leur identité culturelle, y compris linguistique, car l'interdiction d'accès à la forêt ne permet pas aux (Ba)Twa « d'exprimer leur façon originale de vivre, leur culture dans une langue qui n'est pas la leur car dit-on : c'est la langue qui protège, garde et véhicule la

⁶⁶ Observations et renseignements recueillis en date du 24 août 2022 au cours d'un entretien avec un groupe de peuples (Ba)Twa à l'occasion d'une excursion au PNKB dans le cadre de l'Ecole d'été organisée par l'Université officielle de Bukavu et l'Université catholique de Bukavu, également en date du 9 septembre et du 27 au 30 septembre 2023 au cours des entretiens avec quelques peuples (Ba)Twa riverains du PNKB et certaines ONG et acteurs œuvrant dans la défense et la promotion des droits des PAP au Sud-Kivu.

⁶⁷ Entre 1970 et 1985, ils ont été expulsés des collines de Chatondo, de Katasomwa, de Munango, de Kabona, de Kamumbukulu, de Bukulula, etc, des espaces érigés à ce jour en partie haute altitude du PNKB. Lesdites collines sont situées à cheval entre les territoires de Kabare, de Kalehe et de Shabunda. Lire à ce propos P., Mukumba (2020). Les riverains autochtones (Ba)Twa et le retour sur leurs terres ancestrales dans le Parc National de Kahuzi Biega, Est de la RD Congo. *Bulletin MMF*, 249. [www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/les-riverains-autochtones-\(Ba\)Twa-et-le-retour-sur-leurs-terres-ancestrales-dans-le-Parc-national-de](http://www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/les-riverains-autochtones-(Ba)Twa-et-le-retour-sur-leurs-terres-ancestrales-dans-le-Parc-national-de)

⁶⁸ A., Kwokwo Barume (2010). *Land rights of indigenous peoples in Africa*, IWGIA, 52.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ P., Mukumba Isumbisho (2020). Résilience communautaire des riverains autochtones (Ba)Twa dans le contexte du conflit au Parc national de Kahuzi-Biega, Est de la Rd. Congo. *European Scientific Journal*, 16, 85.

⁷¹ Selon ce chef coutumier autochtone : « Lorsque lesdites cérémonies traditionnelles étaient tenues dans la forêt, la présence des esprits se manifestait à travers l'association des cris des Bushimba (grillons), de Cigushu (l'animal accusateur), de Na'chibingu et du gorille mâle ». Pour en savoir plus sur ces rites, lire S., Imata (2022). *Conservation néolibérale, savoirs socio-écologiques autochtones et aires protégées en RDC : analyser les discours et les pratiques de conservation au PNKB*, Master de spécialisation en développement, Université catholique de Louvain, 74-75. <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A37188>

⁷² L'observation faite à l'occasion de la descente sur terrain en date du 9 septembre et du 27 au 30 septembre 2023.

⁷³ Entretien individuel N° 5 avec une femme très âgée du groupement de Miti à Cibuga le 3 avril 2022. Effectué par S., Imata (2022) *op.cit.*, p.71.

⁷⁴ D., Bikaba (2023), *Vade Mecum BATWA : Apport de la coutume autochtone Batwa à la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles*, Strong Roots, 41.

culture »⁷⁵. Cette impossibilité d'accès à leurs terres ancestrales a fait que certains (Ba)Twa refoulent leur identité et s'assimilent désormais aux modes de vie des Bantous (Bashi)⁷⁶. D'ailleurs, pour le représentant des (Ba)Twa de Katana, nombreux parmi les plus jeunes n'ont pas d'expérience de la vie dans le PNKB et leurs traditions conservationnistes seraient en train de disparaître⁷⁷, y compris à la suite de l'irrégularité des rites au mouton⁷⁸.

Au regard de ce qui précède, les (Ba)Twa ont saisi en vain le juge interne⁷⁹ pour obtenir justice. C'est ainsi qu'une plainte a été déposée devant la Commission africaine en 2015 par deux Organisations non gouvernementales de défense des droits humains⁸⁰.

2. Les violations des droits culturels des (Ba)Twa : les griefs portés devant la Commission africaine

Il ressort de l'exposé des faits que l'expulsion des (Ba)Twa a entravé leur accès aux sites culturels restreignant la pratique de leurs rituels traditionnels

territorialisés notamment, la bénédiction des mariages, les naissances, la gestion des conflits, la lutte contre la sécheresse, la stérilité ou les maladies. Cela a causé un préjudice irréversible à leur mode de vie ancestral, notamment en les privant de l'accès aux savoirs traditionnels liés à la forêt, essentiels à leur identité culturelle distincte⁸¹.

Les plaignants soutiennent que cela constitue une violation des articles 17 (1), (2) et (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Charte africaine). Dans leur mémoire, les Amici curiae surenchérisent en demandant à la Commission africaine de « tirer parti des normes complémentaires des Nations Unies, régionales et comparées pour interpréter les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et leurs ressources naturelles dans le cadre du système africain des droits humains »⁸².

La Commission africaine a conclu à la violation du droit à l'éducation, comprenant le droit à la connaissance des savoirs traditionnels et ancestraux pour les peuples autochtones. Selon elle, priver

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ S., Imata (2022), *op.cit.*, 77.

⁷⁷ *Ibidem*, 82.

⁷⁸ La cérémonie appelée « rite aux moutons » est une initiation culturelle, qui consiste à transmettre aux générations futures les us et coutumes, les limitations ou les interdits des (Ba)Twa.

⁷⁹ Avec l'appui de l'ONG Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERNB), la plainte est portée devant le Tribunal de grande instance d'Uvira. Le Tribunal, dans sa décision du 28 février 2011, s'est déclaré incompétent de juger du fond de l'affaire, car celle-ci concernerait un problème de constitutionnalité des lois qui créent et étendent les limites du Parc. Un appel de la décision fut interjeté par les Batwa devant la Cour d'appel de Bukavu. Celle-ci rejeta à son tour l'action et confirma la décision du Tribunal. Un pourvoi en cassation fut introduit par les Batwa devant la Cour Suprême – actuelle Cour de Cassation – en décembre 2013. L'affaire reste pendante devant cette Cour jusqu'à ce jour.

⁸⁰ La plainte est introduite, pour le compte des Batwa par les Organisations non gouvernementales Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERNB) et *Minority Rights Group International* (MRG).

⁸¹ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 85-86.

⁸² Mémoire d'Amicus Curiae présenté devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication N° 588/15 : *Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement* (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega) c. la République démocratique du Congo, disponible au https://dplf.org/en/wpcontent/uploads/2023/12/batwa_v_drc_amicus_fr.pdf, consulté le 29 octobre 2025.

ces populations de cet accès enfreint l'article 17(1) de la Charte. Elle conclut également à la violation des articles 17 (2) et (3), en ce que l'expulsion des (Ba)Twa de leur territoire ancestral les prive de leurs repères culturels et religieux et par conséquent, cela ne leur permet pas de participer librement à la vie culturelle⁸³.

II. LES MÉCANISMES NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA DÉCISION SUR LA COMMUNICATION N°588/15 DU 13 MAI 2022

Après la présentation des principales recommandations faites par la Commission africaine à l'État congolais (A), cette deuxième section formule des propositions pour assurer l'épanouissement culturel et le bien-être collectif des (Ba)Twa riverains du PNKB (B).

A. Les recommandations de la Commission africaine à l'État congolais pour une réparation effective en faveur des (Ba)Twa du PNKB

En plus de mécanismes de réparation et d'indemnisation préconisés (1), il convient de s'interroger sur la quête du bonheur collectif des (Ba) Twa dans la décision de la Commission africaine (2).

1. Les mécanismes de réparation et d'indemnisation préconisés par la Commission africaine

Si la Charte africaine ne contient aucune disposition explicite relative à la réparation, l'article 21 (2) prévoit qu'en cas de spoliation, les personnes dépossédées ont le droit de récupérer légalement leurs biens et de recevoir une indemnisation adéquate⁸⁴. Tel est également l'esprit de l'article 11 point 2 de la DNUDPA⁸⁵. C'est ainsi que dans l'affaire Endorois, le Kenya fut invité à restituer la terre ancestrale des Endorois⁸⁶. En outre, la réparation peut revêtir diverses formes, adaptées aux droits violés ainsi qu'aux circonstances propres à chaque dossier, incluant des mesures administratives, législatives, judiciaires, ainsi que la compensation financière⁸⁷.

Tout en invitant l'État congolais de réintégrer les (Ba)Twa dans leur territoire ancestral⁸⁸, la Commission africaine recommande « l'annulation de toutes les lois, ordonnances ou autres mesures interdisant la présence des (Ba)Twa sur les terres ancestrales ainsi que la jouissance des fruits de ces terres »⁸⁹. Dans une période ne dépassant pas 6 mois à partir de la notification de la décision, les non-(Ba)Twa devraient être retirés des terres et territoires ancestraux des (Ba)Twa⁹⁰.

⁸³ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 185-186.

⁸⁴ *Ibidem*, § 216 et 218.

⁸⁵ « Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes ». Lire Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (Assemblée Générale), ONU Doc.A/RES/61/295, 17 septembre 2007, art. 11 point 2.

⁸⁶ Communication n° 276/03: Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom du Endorois Welfare Council) c. Kenya, 2009, § 298.

⁸⁷ Communication 416/12, Jean-Marie Atangana C/ République du Cameroun, 2015, §134.

⁸⁸ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 233 (iv).

⁸⁹ *Ibidem*, § 219(iii).

⁹⁰ Cette recommandation mentionnée au § 233 (viii) de la Communication n'a jamais connu un début d'exécution jusqu'à ce jour.

Au regard de l'état de lieu dressé précédemment, nous estimons que le retour des (Ba)Twa dans la forêt du PNKB est la voie adéquate afin que ces derniers jouissent pleinement de leurs droits culturels. Curieusement, la Commission africaine fait également allusion aux mesures alternatives en vertu du principe selon lequel lorsque la restitution est impossible ou inadaptée, « la réparation devra être juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert »⁹¹. Elle recommande notamment la création, en concertation avec les (Ba)Twa, d'un Panel indépendant chargé d'évaluer le niveau d'indemnisation approprié ; la mise en place d'un Fonds⁹² de développement pour soutenir les (Ba)Twa de Kahuzi-Biega dans des projets visant à assurer des conditions de vie décentes (santé, éducation, logement, eau, assainissement, etc.) ainsi que la collaboration avec les (Ba)Twa pour préserver leurs valeurs et croyances traditionnelles, et promouvoir leur reconnaissance nationale comme élément de fierté culturelle congolaise⁹³. Ces mesures alternatives semblent conférer à l'État congolais une marge de manœuvre qui pourrait l'amener à privilégier des recommandations moins contraignantes, au détriment de la restitution effective des terres ancestrales aux

(Ba)Twa. Cela ne risque-t-il pas de compromettre le bien-être collectif des (Ba)Twa qui ne jurent qu'à leur retour dans le PNKB ?

2. La quête du bonheur collectif des (Ba)Twa du PNKB : un objectif innové de la Commission africaine ?

L'exercice des droits culturels étant intimement lié à la présence des PAP sur leurs territoires, leur violation peut empêcher le respect de tous les autres droits, car elle atteint directement l'intégrité de la personne et du vivre ensemble collectif des PAP qui ont leur propre identité⁹⁴. Autrement dit, le territoire des PAP est le support essentiel pour la mise en œuvre des droits reconnus et le déploiement du bonheur collectif. Comme indiqué précédemment, l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique est primordial pour les peuples autochtones⁹⁵, dont le bien-être peut dépendre de la jouissance de leurs droits collectifs⁹⁶.

La Commission africaine indique le lien vital entre PAP, terres et culture en soulignant que la survie de leur mode de vie dépend de l'accès à leurs espaces traditionnels et ressources qu'ils recèlent⁹⁷, essentiels à leur survie tout en servant de cadre à l'exercice intégral de leurs pratiques spirituelles et culturelles⁹⁸. Sans

⁹¹ Communication 389/10 – Mbiankeu Geneviève C/ la République du Cameroun, 2015, § 131.

⁹² L'article 19 de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 prévoit la création d'un Fonds spécial pour la protection et la promotion des droits des peuples pygmées. Un Décret du Premier ministre devra en fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement.

⁹³ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 222.

⁹⁴ P., Meyer-Bisch (2008). Les droits culturels enfin sur le devant de la scène. *L'Observatoire*, 33, 13.

⁹⁵ Rapport du Groupe de Travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^{ème} session ordinaire, 2005.

⁹⁶ Paragraphe 22 du Préambule de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007.

⁹⁷ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 119.

⁹⁸ P., Mukumba Isumbisho *et al* (2021). Problématique d'accès aux terres et aux ressources naturelles pour les autochtones Batwa dans les périphéries du Parc National de Kahuzi Biega (PNKB) à l'Est de la République Démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop*, 3, 402.

indiquer expressément la quête du bonheur collectif des (Ba)Twa dans sa motivation, la Commission africaine semble préoccupée par la satisfaction des désirs des (Ba)Twa en soulignant : « la terre de la forêt de Kahuzi-Biega est pour les (Ba)Twa un sanctuaire pour leur vie religieuse et spirituelle et que leurs croyances et pratiques religieuses sont intimement liées à leur mode de vie traditionnel dans la forêt »⁹⁹. En recommandant la réintégration des (Ba)Twa dans leur territoire ancestral¹⁰⁰, la Commission africaine se rallie à l'idée qu'« être heureux, ce n'est pas avoir été heureux, mais continuer à l'être »¹⁰¹. Hobbes explique cette poursuite infinie du bonheur en indiquant : « l'objet du désir humain n'est pas de jouir une fois seulement, et pendant un instant, mais de ménager pour toujours la voie de son désir futur »¹⁰². Cela dit, le bonheur étant avant tout « une question d'évaluation et d'appréciation personnelle du bon et du mauvais »¹⁰³, les recommandations de la Commission africaine accordent une attention soutenue à ce qui paraît être pour les (Ba)Twa l'ultime bien, à savoir, le retour dans le PNKB. Pour couronner le tout, la Commission africaine recommande à l'État congolais de présenter des excuses publiques dans la langue que les (Ba)Twa comprennent¹⁰⁴. Toutefois, le véritable bonheur collectif dépend de la levée des obstacles à la mise en œuvre effective des droits autochtones.

B. La levée des obstacles à la mise en œuvre des droits culturels des (Ba)Twa : préalable au bien-être collectif des (Ba)Twa riverains du PNKB ?

La conservation forteresse est l'un des obstacles à l'exercice des droits culturels des (Ba)Twa (1). C'est pourquoi, nous préconisons l'adoption de la conservation autochtone construite particulièrement sous le modèle d'APAC dans les secteurs du PNKB (2)

1. L'abandon de la conservation forteresse : une mise en œuvre des recommandations de la Commission africaine

La conservation forteresse consiste en la création de zones naturelles exclusives protégées où les populations sont considérées comme directement menaçantes pour le maintien de la biodiversité¹⁰⁵. La nature est mise à l'abri des interventions humaines pour être conservée¹⁰⁶, gardée intacte et sauvage¹⁰⁷. La persistance de cette forme de conservation est la preuve que « malgré son potentiel émancipateur, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones

⁹⁹ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 145.

¹⁰⁰ *Ibidem*, § 233 (xv).

¹⁰¹ L., Foisneau (2001). *Hobbes (1588-1679) : les fondements de la théorie du bonheur*, Éditions La Découverte, 317.

¹⁰² Th., Hobbes (2000), *Léviathan*, trad. Gérard Mairet, Gallimard, 187.

¹⁰³ L., Foisneau, *op. cit.*, 313.

¹⁰⁴ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 223 (point 3).

¹⁰⁵ S., Guéneau & F., Jacobée (2005). Conservation de la biodiversité forestière tropicale en Afrique centrale : dépassionner les débats. *IDDRI*, 14, 2.

¹⁰⁶ C., Asse (2018). *Aires naturelles protégées et peuples autochtones. Enjeux et défis pour une alliance gagnante*, Ed. Edilivre, 21.

¹⁰⁷ S., Doyon & I., Vaccaro (2019). Présentation : repenser la conservation de la nature. Vers une anthropologie de l'engagement environnemental ? *Anthropologie et Sociétés*, 43, 10 ; B., Bouet (2016) Construction de l'autochtonie et protection de l'environnement à l'échelle internationale : du conflit à la coopération ? *DMA*, 38, 183-184.

reste en grande partie soumis aux principes juridiques qui ont légitimé la domination des États sur ces peuples »¹⁰⁸.

Dans une approche décoloniale, la Commission africaine recommande la suppression de toutes les mesures interdisant la présence des (Ba)Twa sur leurs terres ancestrales¹⁰⁹. Cela rejoint l'idée que la conservation forteresse n'a pas abouti à protéger le PNKB¹¹⁰, car elle limite l'apport des pratiques locales de gestion en faveur de la biodiversité. En effet, la connaissance approfondie de la forêt acquise au fil des générations¹¹¹ est reconnue et l'apport de leurs us et coutumes dans la conservation durable, de la gestion rationnelle et de la bonne gouvernance des ressources naturelles a été documenté¹¹².

Par ailleurs, le droit international¹¹³ et national¹¹⁴ admet la compatibilité entre les pratiques et le mode de vie des autochtones et les objectifs de conservation. Ainsi, le meilleur mode de conservation serait celui qui prend en compte les savoirs traditionnels des PAP¹¹⁵. C'est pourquoi dans sa décision, la Commission africaine déclare que l'occupation de la forêt de Kahuzi-Biega par les (Ba)Twa ne constituait aucun danger pour la biodiversité¹¹⁶. Au contraire,

étant de bons gardiens de l'environnement et au regard du bilan historique positif de conservation de la forêt, les (Ba) Twa devraient être les principaux acteurs de la conservation du PNKB et les mesures visant à les exclure de leurs terres sont en défaveur de la protection de la biodiversité¹¹⁷. Ainsi, les savoirs traditionnels autochtones devraient être valorisés dans les politiques publiques de conservation à titre de stratégie écologique, y compris sous forme de conservation autochtone.

2. Adoption de la conservation autochtone

Adoptée par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, l'expression « aires de conservation communautaires et aires protégées, détenues et gérées par les autochtones » a évolué par la suite selon les contextes pour donner le terme « aires et les territoires du patrimoine autochtone et communautaire » (APAC). Tout en jouant un rôle dans la conservation de la biodiversité, et singulièrement de la diversité bio-culturelle¹¹⁸, les APAC sont des aires et territoires conservés par les peuples autochtones et

¹⁰⁸ L., Leriche (2025). Les ambivalences de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en droit international. In L., Cloud & Z. Bremond (dir), *op.cit.*

¹⁰⁹ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 219 (iii).

¹¹⁰ *Ibidem*, §230. Lire aussi, C., Luoma, (2022). *La conservation forteresse et la responsabilité internationale en cas de violations des droits humains perpétrés contre les Batwa dans le parc national de Kahuzi-Biega*, Minority Rights Group International.

¹¹¹ J.-D., Mangambu *et al.*, *op. cit.*, 330.

¹¹² D., Bikaba, *op. cit.*, 8.

¹¹³ Principe 22 de la Déclaration de RIO, 14 juin 1992 ; art. 8 *littera j* la Convention sur la diversité biologique de 1992 ; §10 du préambule de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007 ; art. 7 de l'Accord de Paris de 2015 sur le changement climatique (COP 21).

¹¹⁴ La loi congolaise sur la conservation de la nature fait obligation aux pouvoirs publics à faire participer les communautés locales au processus aussi bien d'élaboration que d'exécution des programmes de la conservation de la nature. Exposé des motifs de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in *JO RDC*, N° spécial, Kinshasa, 2014.

¹¹⁵ G., Filoche (2009). Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique. *Droit et société*, 72, 437.

¹¹⁶ Communication N° 588/15, décision du 13 mai 2022, § 229.

¹¹⁷ *Ibidem*, § 231.

¹¹⁸ ICCA, « L'évolution des termes APAC – territoires de vie », 2024, disponible www.iccaregistry.org/fr/about/levolution-des-termes-apac-territoires-de-vie, consulté le 16 mai 2025.

les communautés locales¹¹⁹. En contrepartie, ces peuples ont l'obligation de conserver et d'utiliser d'une manière durable les ressources locales en se fondant sur leurs pratiques, savoirs traditionnels et droits coutumiers¹²⁰.

Dans ce modèle de conservation, les peuples autochtones sont le principal acteur dans le processus décisionnel et la mise en œuvre de la gestion du territoire et/ou des espèces, les décisions et les efforts de gestion du peuple devant conduire à la conservation¹²¹. Généralement, le lien est ancré dans l'histoire, l'identité culturelle et sociale, la spiritualité et/ou la dépendance des populations à l'égard du territoire pour leur bien-être matériel et immatériel¹²². La conservation à travers l'approche APAC n'est pas nouvelle dans la pratique congolaise. En effet, ces espaces culturels dont les uns ne sont

pas reconnus officiellement, sont sécurisés pour certains dans le cadre de la foresterie communautaire¹²³ et d'autres se voient progressivement protégés légalement¹²⁴.

Dans le cadre du PNKB, les auteurs s'accordent que l'approche conservacionniste exclut toujours les populations et ne parvient pas vraiment à atteindre ses objectifs de conservation communautaire¹²⁵. Au départ une approche exclusive a été adoptée : les (Ba)Twa ont été expulsés, mais plus tard, le PNKB a adopté une approche plus inclusive, ou du moins a essayé de le faire, en impliquant les populations dans ses objectifs de conservation grâce à l'introduction de la conservation communautaire¹²⁶. En effet, les gestionnaires du PNKB essaient de recueillir les opinions et les plaintes des populations riveraines afin d'améliorer les pratiques de conservation¹²⁷. Les

¹¹⁹ ICCA Consortium, *Peuples autochtones, Communautés locales et Politique nationale : vers les objectifs d'AICHI de la CDB en République Démocratique du Congo*, Rapport, Juin 2013.

¹²⁰ D., Hunter et V., Heywood (eds) (2011). *Espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées. Manuel de conservation in situ*, Bioersivity International, 339.

¹²¹ G., Borrini-Feyerabend et al. (2010). *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales — exemples et analyses* Consortium APAC et CENESTA pour le GEF SGP, la GTZ, le IIED et l'UICN / CEESP, 3.

¹²² ICCA, « APAC – territoires de vie », 2024, disponible sur www.iccaregistry.org/fr/about/iccas, consulté le 16 septembre 2024.

¹²³ Une forme APAC est localisée entre autres, à *Kisimbosa* qui est une terre ancestrale, territoire de vie des peuples autochtones Bambuti-Babuluko de Walikale en Province du Nord-Kivu. Lire Consortium APAC, *Territoires de vie*, Rapport, 2021, pp. 29 et ss. Se retrouvent également le Site APAC de Bushobuyolo en territoire de Mweka dans le Kasai, le Site APAC de Bongualole en Territoire d'Ingende en province de l'Equateur, le Site APAC de Ikulu-Aloleke en territoire de Kiri Province de Mai-Ndombe, le Site APAC de Apantin Lukele en territoire de Manbassa dans la province de l'Ituri. Voy. J. Itongwa Mukumo, « Les Aires et Territoires Conservés par les Peuples autochtones et Communautés locales APAC/ICCA en République Démocratique du Congo TERRITOIRE DE VIE », document disponible sur www.cbd.int/traditional/nature-culture/Panel3_territoires_de_vie_Congo_Joseph_Itongwa_Mukumo.pdf, (consulté le 16 mai 2025).

¹²⁴ Au cours de la l'année 2024 et pour la première fois, deux arrêtés provinciaux au Maniema sont pris sécurisant les sites APAC Sanga d'une superficie de 180 985 hectares, les APAC Kindakelokala et Onyona d'une superficie de 2 103,93 hectares et les APAC Osekalangolo, Lwanano 1 et Lwanano 2 d'une superficie de 15 997,32 hectares, toutes situées dans la chefferie de Bangengele en territoire de Kaïlo. Lire Desk Nature, « Maniema : l'ANAPAC-RDC obtient 3 arrêtés provinciaux pour la sécurisation des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire », 15 mars 2024, disponible sur www.desknature.com/2024/03/15/maniema-lanapac-rdc-obtient-3-arretes-provinciaux-pour-la-securisation-des-aires-et (consulté le 16 mai 2025).

¹²⁵ Cituli, V. (2023). Entre conservation et revendications complexes de peuples autochtones en République Démocratique du Congo. Dans W. Daré & A. Ba, *Justice environnementale dans les espaces ruraux en Afrique* (157-172). Éditions Quae. Lire aussi Lenssens, H. (2024) « The Kahuzi-Biega National Park in the Eastern DRC: Between Nature and Community Conservation. Exploring the Impact of the Park's Conservation Policies on Local Livelihoods and Resource Access ». Master of Science in Conflict and Development Studies, Ghent University. https://libstore.ugent.be/fulltxt/RUG01/003/213/955/RUG01-003213955_2024_0001_AC.pdf.

¹²⁶ L., Hannelore, *op.cit.*

¹²⁷ Ibidem.

(Ba)Twa sont parfois invités afin d'effectuer des pratiques spirituelles dites « Rites aux moutons » pour tenter de réassembler les gorilles au sein du parc¹²⁸. Des *Comités de la Conservation Communautaire* ont été mis en place, mais, dans leur façon de fonctionner et de collaborer avec les gestionnaires du parc, ils ne constituent pas un véritable mécanisme de gestion participative des ressources naturelles¹²⁹. C'est pourquoi, souligne le Professeur Mudinga, il convient de les redéfinir pour parvenir à établir des outils clairs pouvant permettre de répondre effectivement au défi de la conservation et du développement local¹³⁰.

Nous estimons que la mise en place d'une APAC serait le moyen efficace de mise en œuvre des droits culturels des (Ba)Twa expulsés du PNKB. En effet, elle est une « *relation de mode de vie, d'énergie et de santé, une source d'identité et de culture, d'autonomie et de liberté. C'est le lien connectant les générations, préservant les mémoires du passé, et les connectant aux désirs futurs. [...] avec le territoire et la nature vont la vie, la dignité et l'auto-détermination en tant que peuples* »¹³¹. Les APAC se révèlent comme une des voies de réalisation des droits culturels. À défaut de transformer le Parc lui-même, il est possible de transformer certains secteurs opérationnels

du PNKB¹³² en APAC. Tout en contribuant à la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine, cette transformation est susceptible de contribuer au bien-être collectif des (Ba)Twa qui redeviendraient les principaux acteurs de la conservation de la nature sur leurs terres ancestrales. Une telle perspective est à explorer par le cadre de concertation multi-acteurs pour la mise en œuvre de la loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des PAP¹³³.

CONCLUSION

À l'issue de cette analyse, nous pouvons retenir que la seule reconnaissance légale des droits culturels ne suffit pas pour réparer les injustices subies par les (Ba)Twa riverains du PNKB. À la lumière des recommandations formulées par la Commission africaine dans sa décision sur la Communication n° 588/15, la pleine jouissance des droits culturels par les (Ba)Twa passe, non seulement par la restitution de leurs terres ancestrales, mais surtout par des actions concrètes visant la pleine réalisation des droits autochtones. Il convient, en outre, de faire du bonheur collectif des (Ba)Twa une finalité centrale des politiques publiques et de transformer les droits en capacités réelles. L'une des manières d'y parvenir est de reconnaître pleinement leur

¹²⁸ Renseignements en date du 9 septembre et du 27 au 30 septembre 2023 au cours des entretiens avec quelques peuples (Ba)Twa riverains du PNKB et certaines ONG et acteurs œuvrant dans la défense et la promotion des droits des PAP au Sud-Kivu.

¹²⁹ E., Mudinga (2011), *Reinventer la cogestion du Parc National de Kahuzi Biega ? Les comités de conservation communautaire au centre de la critique*, Master Complémentaire en Développement, Environnement & Sociétés, Académie universitaire Louvain. https://www.researchgate.net/publication/354697701_Reinventer_la_cogestion_du_Parc_National_de_Kahuzi_Biega_Les_comites_de_conservation_communautaire_au_centre_de_la_critique.pdf.

¹³⁰ *Ibidem*, 34.

¹³¹ P., Triplet (2024). *Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature* 44.

¹³² Le PNKB, pour rappel, compte 7 secteurs opérationnels à savoir Nzovu, Lulingu, Itebero, Kasese, Mumbili, Tshivanga et Nkuku.

¹³³ Le cadre de concertation multi-acteurs est « un espace fédérateur de dialogue et d'échanges qui assure la confiance, la transparence, la bonne foi, et la participation inclusive de toutes les parties prenantes dans les prises de décisions et les orientations visant à la mise en œuvre effective des droits des peuples autochtones pygmées tels que prévus par la loi ». Art. 2 de l'Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/023/2025 du 02 avril 2025 relatif à la création du cadre de concertation multi acteurs pour la mise en œuvre de la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

rôle comme acteurs légitimes de la conservation de la biodiversité à travers la transformation de secteurs du PNKB en « Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire ».

LIENS D'INTÉRÊT

Les auteurs ne déclarent aucun conflit d'intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

Asia Indigenous Peoples Pact, Asociación Interamericana de Derechos Ambientales, Comisión Colombiana de Juristas, Due Process of Law Foundation, & Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights. (2021, 13 janvier). *Mémoire d'amicus curiae : Communication no 588/15, Minority Rights Group International et Environnement, Ressources naturelles et développement c. République démocratique du Congo*. <https://www.back.dplf.org/en/resources/amicus-curie-communication-no-58815-minority-rights-group-international-et-environnement>

Asse, C. (2018). *Aires naturelles protégées et peuples autochtones : Enjeux et défis pour une alliance gagnante*. Edilivre.

Assemblée générale des Nations Unies. (1965, 21 décembre). *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (A/RES/2106[XX]).

Assemblée générale des Nations Unies. (2007, 13 septembre). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (A/RES/61/295). <https://docs.un.org/fr/A/RES/61/295>

Bikaba, D. (2023). *Vade-mecum Batwa : Apport de la coutume autochtone Batwa*

à la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles. Strong Roots.

Borrini-Feyerabend, G. (2010). *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales : Exemples et analyses*. CENESTA & Consortium APAC.

Bouet, B. (2016). Construction de l'autochtonie et protection de l'environnement à l'échelle internationale : Du conflit à la coopération ? *Desenvolvimento e Meio Ambiente*, 38, 179–195.

Brémond, Z., & Cloud, L. (Éds.). (2025). *Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones : Perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh Levi General*. Institut francophone pour la justice et la démocratie.

Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables. (2014). *Évaluations pilotes Whakatane auprès des Autochtones pygmées et des communautés locales riveraines du Parc national de Kahuzi-Biega en province du Sud-Kivu, RD Congo : Rapport des consultations et du dialogue*.

Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables. (2019). *Les aires protégées et les droits des communautés riveraines : Regard sur l'expérience du PNKB*. *Le Forestier*, 19, 49.

Cituli, V. (2023). Entre conservation et revendications complexes de peuples autochtones en République démocratique du Congo. In W. Daré & A. Ba (Éds.), *Justice environnementale dans les espaces ruraux en Afrique* (pp. 157–172). Éditions Quæ.

Comité des droits économiques, sociaux

et culturels. (2009). *Observation générale no 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (E/C.12/GC/21).

<https://docs.un.org/fr/E/C.12/GC/21>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2005). *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*. International Work Group for Indigenous Affairs.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2009). *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom de l'Endorois Welfare Council) c. Kenya* (Communication no 276/2003) [Décision sur le fond].

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2015a). *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun* (Communication no 416/12) [Décision sur le fond]. <https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/jean-marie-atangana-mebara-c-republique-du-cameroun-41612>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2015b). *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun* (Communication no 389/10) [Décision sur le fond]. <https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/mbiankeu-genevieve-c-cameroun-38910>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2022). *Minority Rights Group International et Environnement, Ressources naturelles et développement (au nom des Batwa du Parc national*

de Kahuzi-Biega, RDC) c. République démocratique du Congo (Communication no 588/15) [Décision sur le fond]. <https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/58815-minority-rights-group-v-v-democratic-republic-congo-drc>

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. (1992). *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*.

Consortium APAC. (2013). *Peuples autochtones, communautés locales et politique nationale : Vers les objectifs d'Aichi de la CDB en République démocratique du Congo* [Rapport].

Consortium APAC. (2021). *Territoires de vie : Rapport 2021*. <https://report.territoriesoflife.org/fr/>

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2017, 26 mai). *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (Requête no 006/2012) [Arrêt sur le fond]. <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062012>

Crouzatier, J.-M. (2005). *Droit international de la santé*. Éditions des Archives contemporaines.

Desk Nature. (2024, 15 mars). *Maniema : L'ANAPAC-RDC obtient trois arrêtés provinciaux pour la sécurisation des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire*. <https://www.desknature.com/>

Doyon, S., & Vaccaro, I. (2019). Présentation : Repenser la conservation de la nature. Vers une anthropologie de l'engagement environnemental ? *Anthropologie et Sociétés*, 43(3), 9–29.

<https://doi.org/10.7202/1070147ar>

Filoché, G. (2009). Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : Un kaléidoscope juridique. *Droit et société*, 72(2), 433–456.

<https://doi.org/10.3917/drs.072.0433>

Flummerfelt, R. (2022). *Purger la forêt par la force : Violence organisée pour expulser les communautés Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega, 2019–2021*. Minority Rights Group International. <https://minorityrights.org/fr/re-sources/pnkb-fr/>

Foisneau, L. (2001). Hobbes (1588–1679) : Les fondements de la théorie du bonheur. In A. Caillé, C. Lazzeri, & M. Senellart (Éds.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique* (pp. 311–319). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.caill.2001.01.0311>

Groupe d'experts sur les obligations extraterritoriales des États. (2011). Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 29(4), 578–590. <https://doi.org/10.1177/016934411102900411>

Guéneau, S., & Jacobée, F. (2005). *Conservation de la biodiversité forestière tropicale en Afrique centrale : Dépasionner les débats* (Idées pour le débat no 14/2005). Institut du développement durable et des relations internationales.

Hobbes, T. (2000). *Léviathan* (G. Mairet, trad.). Gallimard.

Honneth, A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance : Grammaire morale des conflits sociaux* (P. Rusch, trad.). Éditions du Cerf.

Hunter, D., & Heywood, V. (Éds.). (2011). *Espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées : Manuel de conservation in situ*. Bioersity International.

Imata, S. (2022). *Conservation néolibérale, savoirs socio-écologiques autochtones et aires protégées en RDC : Analyser les discours et les pratiques de conservation au PNKB* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain]. DIAL. <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A37188>

Itongwa Mukumo, J. (s. d.). *Les aires et territoires conservés par les peuples autochtones et communautés locales APAC/ICCA en République démocratique du Congo : Territoire de vie*. Convention sur la diversité biologique. https://www.cbd.int/traditional/nature-culture/Panel3_territoires_de_vie_Congo_Joseph_Ikongwa_Mukumo.pdf

Kamwanga Kiliya, D. (2012). *De l'effectivité des droits fondamentaux en droit international : Une analyse comparée des systèmes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe*. Éditions universitaires européennes.

Koubi, G. (2021). Droits autochtones, des droits individuels, collectifs ou « de » collectif ? *Droit et cultures*, 81. <https://doi.org/10.4000/droitcultures.6945>

Kwokwo Barume, A. (2010). *Land rights of Indigenous Peoples in Africa: With special focus on Central, Eastern and Southern Africa*. International Work Group for

Indigenous Affairs.
<https://www.iwgia.org/en/re-sources/publications/2554-land-rights-of-indigenous-peoples-in-africa.html>

Lemaire, F. (2016). Le bonheur, un principe constitutionnel ? In C. Blanchard & F. Gasnier (Éds.), *Aux confins du droit : Mélanges-hommage amical à Xavier Martin* (pp. 271–284). Presses universitaires juridiques de Poitiers.
<https://doi.org/10.3917/puj.marti.2016.01.0272>

Lenssens, H. (2024). *The Kahuzi-Biega National Park in the Eastern DRC: Between nature and community conservation. Exploring the impact of the park's conservation policies on local livelihoods and resource access* [Mémoire de master, Ghent University].

Leriche, L. (2025). Les ambivalences de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en droit international. In Z. Brémond & L. Cloud (Éds.), *Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones : Perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh Levi General* (pp. 87–99). Institut franco-phonie pour la justice et la démocratie.

Luoma, C. (2022). *La conservation forteresse et la responsabilité internationale en cas de violations des droits humains perpétrés contre les Batwa dans le Parc national de Kahuzi-Biega*. Minority Rights Group International. <https://minorityrights.org/fr/resources/la-conservation-forteresse-et-la-responsabilite-internationale-en-cas-de-violations-des-droits-humains-perpetres-contre-les-batwa-dans-le-parc-national-de-kahuzi-biega/>

Lwango Mirindi, P. (2020). Le droit saisi

d'en-bas : Les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo. *Annuaire africain des droits de l'homme*, 4, 122–143.
<https://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a7>

Mangambu Mokoso, J. D. D., Aruna Sefu, J., Byalungwe Muhindo, A., Lubula Bawela, C., Lwimo Mukenge, M., Mushangalusa Kidumbi, J., & Kambale Kavusa, G. (2021). Savoir traditionnel et conservation de la biodiversité dans le Rift Albertin : Cas des peuples pygmée et Lega riverains de la Réserve naturelle d'Itombwe à l'est de la RD Congo. *European Scientific Journal, ESJ*, 17(32), 319–347.
<https://doi.org/10.19044/esj.2021.v17n32.p319>

Mbog Ibock, M. R. W. (2023). La prise en compte des Pygmées dans l'univers décisionnel de la gestion des ressources forestières en Afrique centrale. *Cahiers d'études africaines*, 250(2), 291–307.
<https://doi.org/10.3917/cea.250.0291>

Meyer-Bisch, P. (2008). Les droits culturels enfin sur le devant de la scène ? *L'Observatoire*, 33, 9–13.

Mudinga, E. (2011). *Réinventer la cogestion du Parc national de Kahuzi-Biega ? Les comités de conservation communautaire au centre de la critique* [Mémoire de master complémentaire, Université catholique de Louvain].

Mugangu Matabaro, S. (Éd.). (2003). *Les droits de l'homme dans la région des Grands Lacs : Réalités et illusions*. Bruylant.

Mukumba Isumbisho, P. (2020). Les riverains autochtones (Ba)Twa et le retour

sur leurs terres ancestrales dans le Parc national de Kahuzi-Biega, est de la RD Congo. *Bulletin WRM*, 249. <https://www.wrm.org.uy/fr/>

Mukumba Isumbisho, P., & Manirakiza, R. (2020). Résilience communautaire des riverains autochtones Batwa dans le contexte du conflit au Parc national de Kahuzi-Biega, est de la RD Congo. *European Scientific Journal, ESJ*, 16(29), 83-104. <https://doi.org/10.19044/esj.2020.v16n29.p83>

Mukumba Isumbisho, P., Mangambu Mokoso, J. D. D., Manirakiza, R., & Lennert, M. (2021). Problématique d'accès aux terres et aux ressources naturelles pour les autochtones Batwa dans les périphéries du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) à l'est de la République démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop*, 45(3), 397-416.

Mushagalusa Rwabashi, J.-P., Smis, S., & Busane, W. (2022). Le statut juridique et les mesures de sécurisation des terres octroyées aux populations autochtones pygmées expulsées du Parc national de Kahuzi-Biega. In S. Katz-Lavigne, R. Ndayiragije, L. Ramazani Kalyongo, & B. Chemouni (Éds.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2022* (pp. 217-238). L'Harmattan.

Nations Unies. (1992). *Convention sur la diversité biologique*.

Nations Unies. (2015). Accord de Paris.

Nussbaum, M. C. (2012). *Capabilités : Comment créer les conditions d'un monde plus juste ?* (S. Chavel, trad.). Climats.

Organisation de l'unité africaine. (1981).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Registre mondial des APAC. (s. d.-a). *APAC – territoires de vie*. Consulté le 16 mai 2025, sur <https://www.iccare-gistry.org/fr/about/iccas>

Registre mondial des APAC. (s. d.-b). *L'évolution des termes APAC – territoires de vie*. Consulté le 16 mai 2025, sur <https://www.iccare-gistry.org/fr/about/iccas>

République démocratique du Congo, Ministère de l'Environnement et Développement durable. (2025, 2 avril). *Arrêté ministériel no 25/CAB/MIN/EDD/EBM/CPDK/01/2025 fixant les modalités de reconnaissance, de sécurisation, de gestion et d'appui aux aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire en République démocratique du Congo*.

République démocratique du Congo. (1937, 27 juillet). *Ordonnance-loi no 81/Agri portant création de la Réserve intégrale zoologique et forestière du mont Kahuzi*.

République démocratique du Congo. (1970, 30 novembre). *Ordonnance-loi no 70-316 portant création du Parc national de Kahuzi-Biega*.

République démocratique du Congo. (1975, 22 juillet). *Ordonnance présidentielle no 75-238 modifiant les limites du Parc national de Kahuzi-Biega*.

République démocratique du Congo. (2002, 29 août). *Loi no 011/2002 portant Code forestier*. Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial du 6 novembre 2002.

République démocratique du Congo.

(2014, 11 février). *Loi no 14/003 relative à la conservation de la nature.*

République démocratique du Congo. (2022, 15 juillet). *Loi no 22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.* Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial du 14 novembre 2022.

République démocratique du Congo. (2024, 30 décembre). *Loi no 24/020 modifiant et complétant la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.* Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro spécial du 15 janvier 2025.

Société des Nations. (1926). *Convention relative à l'esclavage.*

Tribunal militaire de garnison de Bukavu. (2018, 24 juillet). *Ministère public et parties civiles Munganga Nakulire et Mawazo Muna c. Bahati Pilipili Nelly* (RP 1213/017) [Jugement].

Triplet, P. (2024). *Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature* (10e éd.).

PRÉSENTATION DES AUTEURS

Amos Musafiri Kamurume

Centre Jean Bodin de l'Université d'Angers, France & Faculté de Droit de l'Université officielle de Bukavu, Bukavu, République Démocratique du Congo

Ses recherches doctorales portent sur l'articulation entre protection de la biodiversité et droits collectifs des peuples autochtones à l'aune de partenariats public-privé de conservation en République Démocratique du Congo.

Contact : amos.musafiri@yahoo.com

Julien Ashuza

Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement (CRIDE), Université Pédagogique Nationale, Kinshasa, République Démocratique du Congo

Ses recherches se structurent autour de la couverture sociale des risques dits sociaux-écologiques. Il explore des mécanismes assurantiels, adressés singulièrement aux personnes vulnérables, face aux risques liés aux changements climatiques et à d'autres mutations politiques et économiques actuelles.

Contact : julienashuza5@gmail.com

Pierrot Chambu Ntzimire

Faculté de Droit de l'Université officielle de Bukavu, Bukavu, République Démocratique du Congo

Ses recherches portent actuellement sur les poursuites judiciaires pour crimes internationaux en R.D.Congo, l'indemnisation des victimes de violences sexuelles dans les conflits armés, la protection des parcs naturels dans l'est du Congo et la protection des droits des peuples autochtones.

Contact : pierrotchambu@yahoo.fr

Pour citer cet article :

Musafiri Kamurume, A., Ashuza Mulumeoderhwa, J., & Chambu Ntzimire, P. (2026). Les droits culturels des peuples autochtones (Ba)Twa riverains du Parc National de Kahuzi-Biega : entre malheurs vécus et bonheurs espérés ? *Sciences & Bonheur*. <https://sciences-et-bonheur.org/2026/08/15/sb24-t1-12>